12 MAI 2014

Lora A JUN

SAIF

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 8 a rue de la Montagne – 67620 SOUFFLENHEIM

STATUTS

B us

Mod

; 1

LES SOUSSIGNES:

- ➤ Monsieur Laurent CHETRIT, né le 16 septembre 1977 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 38 rue Oberlin 67000 STRASBOURG, célibataire,
- Monsieur Jean-Marc BOGNER, né le 30 août 1959 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 17 rue du Vautour 67500 HAGUENAU, célibataire,
- Monsieur Philippe MAIRE, né le 29 février 1980 à HAGUENAU (67), de nationalité française, demeurant 8 a rue de la Montagne 67620 SOUFFLENHEIM, célibataire,
- ➤ La Société P.M. IMMOBILIER, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 200 euros, ayant son siège social 8 a rue de la Montagne 67620 SOUFFLENHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le numéro 481 339 562, représentée par Monsieur Philippe MAIRE, gérant en exercice,
- ➤ La société L.C.A. Société d'Aménagement, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 25.700 euros, ayant son siège social 42 rue Saint Aloïse 67100 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 507 516 219, représentée par Monsieur Laurent CHETRIT, gérant en exercice,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils entendent constituer ensemble et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualitiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ➤ La réalisation d'opérations de marchand de biens avec ou sans rénovation, l'acquisition de terrains et leur revente avec ou sans création de lotissements, le conseil, la maîtrise d'ouvrage déléguée, les prestations de services, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires entrant dans l'objet ci-dessus,
- La promotion immobilière,

AALCEB

- La location et la gestion de tous immeubles appartenant à la Société,
- > Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - ✓ la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus :
 - ✓ la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités :
 - ✓ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations queleonques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : SAIF

Le nom commercial de la Société est : SAIF

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé:

8 a rue de la Montagne 67620 SOUFFLENHEIM

Il ne peut être transféré à tout autre endroit que par décision collective des associés, dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois consécutifs et commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 avril 2015.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, et ultérieurement repris, seront rattachés à ce premier exercice social.

Bacadd

ARTICLE 7 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établit le 29 mars 2014

LES-B versée:	AINS, dépositaire des fonds, sur présen	du Nord – 2 avenue Foch – 67110 NIEDERBRONN- tation de la liste des associés mentionnant les sommes ritable par Monsieur Philippe MAIRE, représentant les		
۶	Monsieur Laurent CHETRIT apporte à la Société une somme de CENT QUATRE VINGT DIX (190) euros en numéraire,			
	Ci:	190 €		
Monsieur Jean-Marc BOGNER apporte à la Société une somme de TRO SOIXANTE QUINZE (375) euros en numéraire,				
	Ci:	375 €		
⊳	Monsieur Philippe MAIRE apporte à la Société une somme de TROIS CENT ((315) euros en numéraire,			
	Ci:	315 €		
خز	rte à la Société une somme de SOIXANTE (60) euros			
	Ci:	60 €		
Þ	 La société L.C.A. Société d'Aménagement apporte à la Société une somme de SO (60) euros en numéraire, 			
	Ci:	60 €		
	Société, a été déposée le 29 mars 2014 a	soit MILLE (1.000) euros, composant le capital social u compte numéro 10278 01880 20437802 95 de ladite		

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros. Il est divisé en 1.000 actions d'une seule catégorie de un (1) euro chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale et réparties comme suit entre les associés :

> à Monsieur Laurent CHETRIT, à concurrence de CENT QUATRE VINGT DIX (190) actions en rémunération de son apport en numéraire

190 actions ci :

à Monsieur Jean-Marc BOGNER, à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (375) actions en rémunération de son apport en numéraire

Mec.

375 actions ci :

à Monsieur Philippe MAIRE,

à concurrence de TROIS CENT QUINZE (315) actions en rémunération de son apport en numéraire

ci:

315 actions

à La Société P.M. IMMOBILIER,

à concurrence de SOIXANTE (60) actions en rémunération de son apport en numéraire

ci:

SOIXANTE (60) actions

à La Société L.C.A. Société d'Aménagement,

à concurrence de SOIXANTE (60) actions en rémunération de son apport en numéraire

SOIXANTE (60) actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1.000 actions

Les actions sont toutes de fonne nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un Registre de mouvement de titres.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 25 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1º Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3º En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote. proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux

B ace M

titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être excreé par chaeun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usulimitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I° Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé à le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2º Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

AA Ce CCB

ARTICLE 14 - Nantissement des actions

Le nantissement des actions est libre. Il peut être décidé par chacun des associés pour ses propres actions.

ARTICLE 15 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le Registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Préemption

- 1° Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
- 2° L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :
 - Le nombre d'actions concernées;
 - ➤ Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - ➤ Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.

Buchh

- 3° Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquerir.
- 4º A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3º ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2º ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 ci-après.
- 5° En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

- 1° Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.
- 2º La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- 3° Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4º Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 5° En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6° En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

SAS SAIF - Statuts constitutifs A A CCE

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts à l'article 18, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale;
- Exclusion du Président associé;
- > Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet

BunA

9 /

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale.

Néanmoins, et à titre de règlement intérieur, dans ses rapports avec les associés, le Président ne pourra passer les actes qui revêtent une importance primordiale sans avoir obtenu l'autorisation préalable des associés, statuant en Assemblée Générale à l'unanimité, conformément aux conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

Il s'agit notamment des actes suivants :

- Toutes missions et prestations juridique, technique, de partenariat, de gestion, de négociation, de montage, de conseil, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de commercialisation contractées avec toutes personnes physiques et / ou morales, associées ou non, dont la valeur serait supérieure à 20.000 euros;
- > Toute contraction ou signature de promesses, de compromis ou d'actes authentique d'achat et / ou de vente de terrains.

ARTICLE 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclus au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

A A a ce E

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est scule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- > Transformation de la Société;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- > Fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- > Dissolution;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- > Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- > Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ciaprès doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- > Celles prévues par les dispositions des présents statuts, concernant, notamment, l'agrément de nouveaux associés (article 18), certains pouvoirs du Président ainsi que sa rémunération (article 21);
- > Toutes les décisions ayant pour effet de modifier les présents statuts ;
- > Toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, hénéfices ou primes d'émission;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme dans les hypothèses prévues à l'article 36 des présents statuts.

ARTICLE 26 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. En outre, les décisions collectives des associés peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé à le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

BuALA

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 27 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

An was

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procèsverbaux établis sur un Registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le Registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et / ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des Registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

B cm , M A

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

l'a Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions. Chacune des actions donnera droit au même dividende.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfiee distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3º La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur nominale au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 – Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme.

Aduaz

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la Société et l'Associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Budd

ARTICLE 39 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : Monsieur Philippe MAIRE, né le 29 février 1980 à HAGUENAU (67), de nationalité française, demeurant 8 a rue de la Montagne – 67620 SOUFFLENHEIM, célibataire, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Philippe MAIRE, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

En outre, Monsieur Philippe MAIRE est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ➤ Substitution des promesses de vente et de remembrement amiable concernant les terrains cadastrés : « Commune de DUPPIGHEIM » Section 61 Parcelles n° 271, 272, 273, 274, 276, 277, 281, 282, 283, 284 et 357;
- ➤ Substitution des promesses de vente et de remembrement amiable concernant les terrains cadastrés : « Commune de HAGUENAU » Section IC Parcelles n° 1, 3, 4, 143 et 144 ;
- ➤ Substitution des promesses de vente et de remembrement amiable concernant les terrains cadastrés : « Commune de WILWISHEIM » Section 1 Parcelles n° 13 et 41/13.
- ➤ Substitution des promesses de vente et de remembrement amiable concernant les terrains cadastrés : « Commune de WISSEMBOURG » Section C Parcelles n° 70 et 73 ;
- ➤ Substitution des promesses de vente et de remembrement amiable concernant les terrains cadastrés: « Commune de SOUFFLENHEIM » Section 24 Parcelles nº 308 et 309 et Section 25 Parcelles nº 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37;
- ➤ Substitution des promesses de vente et de remembrement amiable concernant les terrains cadastrés: « Commune de SESSENHEIM » Section B n° 531, 532, 533, 555 à 566, 589, 2231, 2333, 2648, 2651, 2654, 2656, et Section 5 n° 95, 178, 179, 180 et 218;
- > Convention portant sur un engagement de substitution des promesses de ventes portant sur les parcelles mentionnées ci-dessus pour lesquelles les sociétés ou personne physique à savoir :
 - La Société L.C.A. Société d'Aménagement SARL,
 - 5 La Société P.M. IMMOBILIER SARL,
 - o Monsieur Jean-Marc BOGNER, -

Ont ou vont contracter des promesses de ventes à leur profit. Ces conventions seront contractées à première demande de la Société SAIF SAS.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Adau E

Article 41 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SOUFFLENHEIM

En dix (10) exemplaires originaux

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU

Le 02/04/2014 Bordereau n°2014/446 Case n°7

Ext 1782

Le 02 avril 2014

: Exonéré

Pénalités :

Total liquide

Anne Marie HIRN

: zéro euro

L'Agent des impôts

Ageht des

Monsieur Philippe MAIRE « Bon pour acceptation des fonctions de

Président

Monsieur Laurent CHETRIT

P.M. IMMOBILIER SARL, représentée par son gérant,

Monsieur Philippe MAIRE

L.C.A. Société d'Aménagement SARL, représentée par son gérant,

Monsieur Laurent CHETRIT

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte bancaire numéro 10278 01880 20437802 95 à l'établissement bancaire CCM Des Vosges du Nord - 2 avenue Foch - 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS pour dépôt des fonds formant le capital social, selon certificat en date du 29 mars 2014.

SAIF

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros Siège social : 8 a rue de la Montagne – 67620 SOUFFLENHEIM En cours d'immatriculation au RCS de STRASBOURG

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Philippe MAIRE 8 a rue de la Montagne 67620 SOUFFLENHEIM	315	315 euros	315 euros
Monsieur Laurent CHETRIT 38 rue Oberlin 67000 STRASBOURG	190	190 euros	190 euros
Monsieur Jean-Marc BOGNER 17 rue du Vautour 67500 HAGUENAU	375	375 euros	375 euros
SARL P.M. IMMOBILIER 8 a rue de la Montagne 67620 SOUFFLENHEIM	60	60 euros	60 euros
SARL L.C.A. Société d'Aménagement 42 rue Saint Aloïse 67100 STRASBOURG	60	60 euros	60 euros
Total	1.000	1.000 euros	1.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la SAS SAIF ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Philippe MAIRE, représentant des associés fondateurs.

Fait à SOUFFLENHEIM

Le 29 mars 2014



2 AVENUE FOCH 67110 NIEDERBRONN LES BAINS 7 08 20 34 81 31 (0,118€ TTC / Min) FAX 03 88 80 39 66 🔀 01880@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DES VOSGES DU NORD, 2 AVENUE FOCH 67110 NIEDERBRONN LES BAINS déclare et atteste avoir recu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Philippe MAIRE, représentant de la société SAIF S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 A RUE DE LA MONTAGNE 67620 SOUFFLENHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Laurent CHETRIT	190	190 €
Jean Marc BOGNER	375	375 €
Philippe MAIRE	315	315 €
STE PM IMMOBILIER	60	60 €
LCA Société d'Aménagement	60	60 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial:

10278 01880 20437802 95

iusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 mars 2014

Le déposant

"lu et approuvé" + signature

La banque

signatures habilitées + cachet de la banque

2, Avenue

67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS Tél. 0820 848 191 - Fex 68 88 80 89 66

71.18.65 - GE S.30/2010